

## Règlement de métier des passementiers (29 Février 1583)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, Enard de Manneville, sieur d'Aionville, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre, bailly et cappitaine de Gisors, salut. Comme de tout temps et anceaneté, à nous et à nos prédécesseurs, compette et appartiene pouvoir ordonner, constituer et eslablyr ordonnances bonnes et loyalles, pour le faict et pollice de tous les mestiers et aultres choses nécessaires, pour l'estât de marchandise et sur le faict et gouvernement de la pollice des villes et plat pays de ce dict bailliage, entretenement du bien public, et correction des faultes et abbuz qui indiferamment se peuvent commettre es dictz mestiers et marchandises, et soit ainsy que plusieurs ouvriers du mestier de thissutiers, passementiers et rubeniers en ce dict bailliage, estans de présent en grand nombre, nous ayent faict dire et remonstrer qu'il n'y a encores en aucune maistrise establie pour le dict mestier en ce dict bailliage, combien qu'il n'y en ayt en plusieurs villes de ce pays et duché de Normandy, et speciallement en la ville et bailliage de Rouen, où pour cest effet ont este dressez et faictes ordonnances du dict mestier par monsieur le bailly de Rouen, ou son lieutenant, en dabte du vingt sixiesme jour de may v<sup>es</sup> trente et ung, dont ilz nous ont présenté la coppie deuement collationnée à l'original, et que à faulte d'avoir faict et dressé ordonnances sur le dict mestier en ce dict baillage, ilz s'en seroient ensuyvis plusieurs abbuz faultes et inconveniens, au grand préjudice du publicq, et partant, les dictz ouvriers nous eussent requis pour le bien de la choze publicque et du commun, qu'il nous pleust leur constituer et bailler ordre politique selon laquelle cy aprez, ilz pourront exercer et continuer le dict estât et mestier en ce dict bailliage, desquelles constitutions et ordonnances pollicques, ilz en avoient faict dresser et rédiger par escript, aucunes articles propres et convenables, ainsy qu'ilz ont delisberc entre culx, sur laquelle requcste nous aurions communiqué les dictz articles que ordonnances du dict mestier, faictes en la ville de Rouen à maistre Pierre Berthault, nostrc lieutenant au sciège de Gisors, et aux advocat et procureur du Roy et aultres officiers du dict lieu, ensemble aux echevins et plusieurs notables habitantz du dict Gisors, et aprez avoir consulté et delisberé les dicrz articles, et les dictz ouvriers oys et entendus en toutes leurs difficultez qui touchent ceste matière et que par telle desliberation il a esté trouvé que telle érection de mestier, estoit le grand bien et utilité du dict bailliage et du public, par l'advis du dict Berthault, lieutenant, et des sus dictz officiers, echevins et principaulx habitantz, et de l'accord et consentement des dictz ouvriers à ce presentz c'est assavoir : Noël Flenoy demourant à Longchamp ; Anthoine Havard demourant à Maynneville ; Pierre Bradechal demourant à Gisors ; Charles le Savetier demourant à Saint Denis; Jehan Camel demourant à Saint Denis; Charles Camus demourant au dict lieu ; Nicollas Camel, Claude Noël, Loys Heuqueville demourant à Saint Denis; Cardin Aubery, Jehan Flamen, Marguerin Benoist, Jehan Sonyn, Charles Canu, tous demourantz au dict lieu de Saint Denis ; Robert Picard, Pierre du Jardin, Noël Maugras, Symon Havard et Allain Guerre, tous d'Estrepaigny ; Cardin de la Mothe, de Gisors ; Guillaume Jouan, du Mesnil ; Jehan Caron demourant au Coudray ; Cler Noël, de Saint Denys ; Nicollas de la Roche, François Simard, de Saint Denis ; Anthoine Lespert, Pierre Lespert, Phlippot Noël, Claude Heuqueville, Clair Heude, Alexis Lespert, Francoys Baillehoue, Germain du Val, Berthin du Val, Denys du Val, Thomas Lespert, Charle Savetier, Sauvaige Prevel, Guillenme le Clerc, Jehan Levesque, Noël Feugueur, Anthoine Flenoye, Pierre Levesque, Jacques de l'Isle, François Feugueur, Anthoine Feugueur, Francoys Folliot, Phlippines le Villain, Claude Le masurier, Jacques Chemyn, Jehan Doré, Pierre Doré, Quentin Doré, Jehan Guillout le jeune, Jehan Guillout l'aisné, François Guillout, Nicollas Guillout, Michel Lorain, Pierre Potart, Emond Doré, Denis Doré, Jehan Doré, Symon Havard, Allain Guerre, à nous soubz le bon plaisir du Roy, nostre sire, et non autrement auctorisé, permys et accordé en tant que à nous est, et que à nostre dict office appartient, pour le bien de la choze publicque, permettons et accordons le dict estât et mestier de thissutier, passementier, rubennier, en ce dict bailliage de Gisors, mesmes l'ouvraige de tous draps, d'or, d'argent, de soye, sayettes, fustaines et deppendances d'icelluy estât faict et exercé cy aprez, par tout le dict bailliage, par les dictz maistres et ouvriers d'icelluy et aultres, que cy aprez vouldront y venir, en gardant et observant les ordonnances, constitutions et articles qui ensuyvent.

Premièrement, est statué et ordonné que tous les ouvriers qui sont à présent hors l'aprentissage, dont les noms ont esté baillez et qui de présent besongnent du dict mestier en ce dict bailliage, sont dès à présent créez, érigez et constituez maistres du dict estât et mestier, estans attestez suffisans et bons ouvriers par devant nous, ou nostre lieutenant, par deulx des gardes et jurez du dict mestier, pour passer maistre du dict mestier, quoy faisant, tous les dessus dictz fairont le serment par devant nous ou nostre lieutenant, et seront enregistrez en la fin de ceste présente ordonnance, es registres de ce dict bailliage, en faisant chef d'œuvre à la discrétion des dictz gardes, et payeront dix solz parisis pour le service dyvin et trente solz tournois pour la vacation des dictz deux gardes, qui les présenteront à justice pour faire le serment de maistrise.

Et aux fins que dessus, iceulx ouvriers tous uniformément, ont nommé et eslu pour gardes et jurez du dict mestier, en l'année présente, les personnes qui ensuyvent, assavoir est : Pierre Bradechal, Robert Picard, Noël Flenois, GuiLlemme Le Clerc, Cardin De La Mothe et Charles Savetier, pour par eulx, ou l'un d'eulx, en l'absence des aultres, faire les attestations par devant nous, ou nosire lieutenant, de la suffisance et cappacité des dictz ouvriers, pour passer maistres du dict mestier, desquelz gardes du dict mestier cy dessus nommez et esluz illec presentz, avons prins le serment en tel cas requis et acoustumé et ordonné que, à l'advenyr, au commencement de chacune année, seront nommez et deputez par les maistres du dit mestier en chacune chastellenie royalle de ce dict bailliaige, deux gardes et jurez du dict mestier, qui fairont à ceste fin le serment par devant nos lieutenantz des dictz scièges et chastellenyes royalles, sans qu'il en puisse estre à l'advenyr nommé et eslu aultres gardes par devant les juges subalternes, ausquelz nous deffendons de ce faire, sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

Item, avons ordonné que les aprentis qui sont à présent louez et arrestez, en achevant le reste de leur temps, auront et gagneront la franchise du dict mestier; mays, pour l'advenyr, le dict temps des aprentys à présent passé, nul maistre du dict mestier, ne pourra avoir ny tenyr que ung seul aprentys qui sera alloué par quatre ans, sauf que aprez la troiesme année, il pourra avoir ung aultre aprenthis avec le premier.

L'on ne pourra tenyr en besongne ung aprentys pour essay, en plus avant que quinze jours, sans le présenter par devant nostre lieutenant du dict sciège, pour faire le serment en tel cas requis, sur peine de vingt solz parisis d'amende aplicable, moitié au Roy et l'autre moitié aux gardes et maistres du dict mestier; et payera le dict aprentis à son entrée, vingt solz tournois aplicable : moitié au service dyvin et l'autre moitié aux gardes du dict mestier.

Item, nul au dict bailliaige, ne pourra estre maistre au dict mestier, ny ouvroucr d'icelluy, que premyerement, il n'ayt esté aprentys soubz l'un des maistres du dict bailliaige ou aultre ville de loy, par l'espasse de quatre ans et ayant faict apparoir de son dict apprcntissage ; s'il veult passer maistre du dict mestier il se retirera par devers les gardes du dict mestier, pour luy bailler chef d'œuvre, lequel sera baillé par les dictz gardes et faict en la maison de l'un d'iceulx, telz qu'ilz verront bon estre, assavoir est: le dict chef d'oeuvre à la marche ou à la tyre, et qu'il face son harnois et mette à poinct son mestyer luy mesmes, sans que aultre y touche, et face sur icelluy deux aulnes de l'ouvraige qui luy sera baillé par les dictz gardes, et s'il est par eulx trouvé suffisant, il sera par eulx présenté par devant nostre lieutenant du dict sciège, et reçu au serment, et passé maistre du dict mestier, en payant, c'est assavoir : vingt solz pour le service divin et cinquante solz tournois pour les deux gardes, tant pour leur vaction et peine d'avoir assisté au dict chef d'œuvre, que à faire faire le serment de maîtrise du dict mestier.

Item, pour le regard des compaignons venans de dehors pour besongner au dict bailliaige, soubz les maistres du dict mestier, ilz seront reçeuz à besongner en la maison des maistres et des estofes d'iceulx et non aultrement; et aprez qu'ilz auront servy quinze jours, s'ilz se veullent allouer et demourer au dict bailliaige, ilz payeront à la dicte confrarie du dict mestier, pour le service divin, dix solz et demye livre de cyre, dont le maistre soubz lequel ilz besongneront, sera tenu respondre au dict mestier, sauf son recours sur son dict variet.

Item, nul ne pourra doresnavant tenyr ouvrouer du dict mestier, en quelque sorte que ce soit, sy premièrement il n'a esté reçu et passé maistre du dict mestier, en la forme que dessus, sur peine d'un escu d'amende, et son ouvrouer lui sera cloz ; laquelle amende sera aplicable, mottié au Roy et l'autre mottié pour les dictz gardes.

Item, les maistres du dict mestier, ne pourront retenir les serviteurs l'un de l'autre, jusques ad ce que le temps de service soit acomply, s'il n'avoit cause raisonnable de changer de maistre, et que la Justice y entrevinst pour l'ordonner.

Tous filz de maistres, nez en loyal mariage, estans trouvez ouvriers suffisantz, seront reçeuz et passez maistres du dict mestier, faisant le serment à justice, sans pour ce faire aulcun chef d'œuvre, en payant dix solz tournois pour le service dyvin et vingt solz parisis pour les gardes du dict mestier.

Aprez le decez des maistres du dict mestier, leurs veufves, durant leur vyduité seulement, pourront tenyr le dict mestier et ouvrouer de leurs maris, mesme tiendront l'apprentif, sy aulcun en avoient, en ayant gens suffisans pour luy monstrier et instruire au dict mestier.

Et ou cas que la dicte veufve se remarie à aultre personne n'estant du dict mestier, elle ne pourra plus tenyr ouvrouer, ny besongner comme maistresse, mais elle pourra bien besongner en chambre de ce qu'elle pourra bien ouvrer, sans tenyr aulcuns serviteurs en besongne.

Nul du dict mestier, ne pourra tenyr deux ouvrouers en diverses maisons, sur peine de vingt solz d'amende, aplicable comme dessus.

Aulcun du dict mestier, ne pourra besongner du dict mestier à jour de dymenche et aultres festes commandez en nostre Eglise catholique romaine, sur peine d'amende arbitraire aplicable comme dessus.

S'il advient que aulcun maistre du dict mestier marye sa fille à ung compaignon qui auroit esté aprentif du dict mestier, et servy le temps de quatre ans, en ce cas pour la fian... de la dicte fille de maistre, icelluy compaignon estant attesté par les gardes, bon ouvrier, ne sera tenu faire chef d'œuvre et fera le serment à justice pour passer maistre, en payant semblable somme, comme les filz des maislres du dict mestier et non en plus avant.

Item, les compaignons venant de dehors et voullans passer maistres du dict mestier au dict bailliage. ilz y seront reçeuz en faisant apparoir de leur lettre d'apprentissaige fait en ville de loy, et faisant chef d'œuvre, et payant les droictz dessus dictz.

Item, affin que le dict estât et mestier soit bien et dûment exercé, quant aux draps d'or, de soye d'or et d'argent, il est statué et ordonné ilz seront faitz en la forme et manière contenue aux ordonnances du dict mestier, faictes en la ville de Rouen, le vingt sixiesme de may v« trente et ung, sans auculnement y contrevenir, sur peine d'amende arbitraire aplicable, mottyé au Roy et l'autre moitié aux gardes.

Laquelle ordonnance contient entre aultres chozes ce qui ensuyt, c'est assavoir : que les taffetas en deux filz, les moindres auront demye aulne de large entre les cordons, l'autre largeur aura deux tiers d'aulne entre les dictz cordons, et l'autre façon aura troys quartz d'aulne entre les cordons une aultre troys quartz et demy aussy entre les cordons, et le dernier une aulne entre les dictz cordons ; et sy aulcun avoit esté trouvé avoir fait aulcun taffetas plus estroict que les dictes largeurs, il en sera mys en amende à la discrétion de justice; mays sy se trouvoit sy grand mallice que la dicte largeur fust estroite en plus avant et oultre dix filz, elle sera forfaitte, confisquée et acquise au Roy, pour ce que c'est une mallice inexcusable, de laquelle forfaiture le maistre aura la mottyé pour leur peine, sallaire et vaccation de la dicte Visitation et porsuite qui s'en fera en justice.

Item, que les taffetas qui se fairont à quatre filz en six et à huit, ayent les largeurs dessus dictes; toutesfois qui en vouldroit faire en plus grand largeur que d'une aulne, faire le pourra et n'est poinct deffendu.

Item, et pour ce que aulcuns ouvriers pour engorgiasir, fallener et pollyr leur ouvraiges de draps de soye, ont acoustamé de tiltré de l'or aux commencementz ou lysieres sur la largeur, qui donne grand lustre et vente et monstre, ce qui n'est acoustumé de faire, synon en bons et riches ouvraiges de soye et qui portent prix, et conséquence et soubz umbre de telles palliations et praticques, aulcuns qui ne congnoissent la bonté ou valleur d'iceulx ouvraiges, en sont souvent frauldez, il est prohibé et deffendu à tous les maistres et ouvriers du dict mestier, que aux taffetas de deux filz qui sont les moindres, ne soit mis ne exposé aulcun fil d'or ne d'argent, sur peine de confiscation à apliquer comme dessus ; mesmes que le dict taffetas de deux filz ne soit vendu pour quatre, ne le taffetas de quatre filz pour six, ne celluy de six pour huit, sur peine semblable comme dessus; mais que chacun en bonne plevyne seullement des filz qu'ilz contiennent et sont faitz, toutesfois qu'il vouldra mettre fil d'or ou d'argent es taffetas en quatre, six et huit filz, faire le pourra.

Item, et pour ce que l'ouvrage des sarges de soye, qui se doibvent faire totalement de fil de soye se peut faire et commettre plusieurs abbus, tant en diminution de largeur que à raison que aulcuns y passent du fil de laisne, ni aulcun fil synon ilz soient de soye, ainsy que à l'ouvrage appartient, sur peine à la première foys de grosse amende, à l'arbitraige de justice, et à la seconde, de forfaiture de la pièce, qui sera ainsy trouvée; le tout apliqué : mottyé au Roy et mottyé aux maistres comme dessus.

Item, et au regard des ouvrages de damas, iceulx qui seront d'une coulleur auront demye aulne de moyns entre les deux cordons, et damas à picholle et damas caffart semblable largeur, sur peine d'amende pour la première foys, de forfaiture pour la seconde.

Item, et au regard des draps de vellours tant hault que bas vellours, ilz seront bien et loyallement faitz de bonnes estofes matières et tainctures loyalles et marchandes et de la largeur de demye aulne de large entre les deux cordons.

Item, le drap d'or de quelque coulleur qu'il soit, raiz, frisé ou non, sera par semblable, fait et composé de bonnes matières loyalles et marchandes et auront et garderont la largeur du dict satin, c'est assavoir : demye aulne entre les deux cordons.

Item, et d'avantaige pour le faict des dictz draps d'or qui auront figure soit haulte ou basse, ou nerveure, ou à toute ample figure, aura par semblable, demye aulne de large entre les cordons, sur semblable peine que dessus ; toutesfois qui en voudra faire en plus grande valleur, faire le pourra ; mais en moindre, il est prohibé et deffendu, sy ce n'est pour faire ruben ou tainctures portant lisières des deux costez.

Item, et au regard des satins, il est commandé et statué que tout satin à huict lices et par semblablement en dix lices, auront demye aulne entre les deux cordons ou lisières, et deffendu de mettre ne apposer fil d'or ny d'argent aus dictz satins, s'il n'est de dix lices, affin que en congnoisse la différence d'entre ceulx de huict lices et ceulx de dix ; le tout sur peine d'amende pour la première foys et de forfaiture pour la seconde.

Item, et pour ce que souventes foys, les ouvriers pour leur pratique, usent et meslent des soyes de faulces et mauvaises coulleurs, comme de Brésil, qui n'est pas parfaite ny permanente tainture, et les plevisent couleur de graine, les aultres en lieu de graine plevisent vray cramoisy, dont advient souvent grand préjudice à ceulx qui ne s'y congnoissent et estiment que les dictes coulleurs faulces pour la vivacité qu'ilz ont de prime face et à l'oeil soient cramoisy, il est prohibé à tous ceux qui voudront user des dictes coulleurs, ilz les sepparent sans mesler, mixtionner ne incorporer l'un à l'autre, et deffendu de vendre satin rouge ne violet teint en Brésil pour couleur de graine, s'il ne l'est, ne graine pour cramoisy, ne qu'il ne soit aulcunement mys ne tissu trayme rouge de Brésil en chaîne de couleur de graine en cramoisy, à la peine que dessus.

Item, qu'il ne soit aussy tissé fil de lin ou de chanvre en pièce de vellours, en la peine que dessus.

Item, et pour ce que aux thoilles d'or, il se faict en fraude plusieurs sortes de filz, les ungs aulcuns faulx, les aultres bons, il est prohibé et deffendu à tous ouvriers de faire ne livrer aulcun drap de thaille d'or, là où il y ait une duyte de faulx et l'autre bon, sur peine que le drap soit bruslé publiquement comme faulx et d'amende arbitraire à l'ordonnance de justice.

Item, et pour ce que à présent sont en usaige aulcunes thoilles d'or ou d'argent qui s'appellent et nomment communément thoilles faulces, ou se peuvent commettre plusieurs faultes, fraudes et abus, parce que le peuple n'en a pas congnoissance ou estiment la marchandise meilleure, pour le lustre qu'elle porte, et affin d'y mettre notable différence, il est prohibé et deffendu à tous ouvriers du dict mestier, de faire les dictes thoilles faulces, qui aient plus de quatre dens de cordon, affin que pour cesie différence, on puisse congnoisire la dicte marchandise.

Item, et pour ce que aulcuns convoiteux remplis d'avarice, pouvoient aplicquer secrètement pour leurs ouvraiges et operacions aulcunes eaues, gomme et aultres drogues qu'ilz apposent sur les dictz draps qui les rendent plus fermes et plus paisans, pour le vendre ou trouver bon en poix, ou en la main ; en quoy plusieurs peuvent estre deçeu et trompez, pour esviter aus dictz abus, il est prohibé et deffendu le faire, sur peine de forfaiture, sans attendre grâce de justice, parce que c'est tromperie et déception manifeste.

Item, et pour ce qu'il peut advenir que aulcuns mauvais serviteurs ou aultres robbent les soyes de leur maistres et les vont vendre aux aultres maistres, dont il advient plusieurs dommaiges et préjudices, il est prohibé et deffendu à tous d'achaepier d'aulcuns varletz ou serviteurs les dictes soyes, ne aultres ouvraiges, sur peine d'amende ou aultre punition de justice, selon l'exigence du cas; mais est enjoinct à ceulx ausquelz le cas s'offrira, les retenir et apporter es mains des gardes ou de justice, pour en ordonner ce qu'il appartiendra.

Et pour le regard des passementz et rubens, tant d'or, d'argent que de soye, il est ordonné que aulcun ne fera ny vendra passement ou ruben de soye, qu'il ne soit de bonne soye, aussy bon dessus comme dessoubz, sur peine de confiscation des dictz ouvraiges et de trente solz d'amende aplicable comme dessus ; et s'il y a aulcun qui face passement ou ruben de soye, où il y ait du fil, il mettra le dict fil au long des deux boutz, affin que on puisse apercevoir que le dict ouvraige n'est pas du tout de soye; et ce, sur peine de trente solz parisis d'amende, mottié au Roy et mottié aux gardes du dict mestier.

Il est deffendu à toutes personnes, d'achaepier d'aulcuns varletz et serviteurs, aulcunes soyes ne aultres ouvraiges, sans le consentement des maistres, sur peine d'estre punys corporellement, à la discrétion de justice; et enjoinct à ceulx ausquelz les dictz serviteurs les exposeront en vente, de les retenir à l'instant, et les rapporter es mains des gardes ou de justice, pour en ordonner qu'il appartiendra.

Pourront les dictz gardes, de troys mois en troys mois, faire la Visitation des ouvraiges du dict mestier, et auront quinze deniers tournois pour chacune Visitation.

Il est ordonné, conformément aux ordonnances pollitiques de la ville de Rouen, des vingtiesme de juing v<sup>e</sup>

trente quatre, dix huitiesme d'apvril v<sup>e</sup> trente neuf, que les maistres ouvriers du dict mestier, pour faire en leurs maisons des fustaines faictes de cotton et fil, soient frangez velues ou aultres, parce qu'elles seront faictes de boure, matières et estoffes deuement et loyallement thissus et de largeur de demye aulne, ainsy qu'il est acoustumé aux fustaines de pays estrange, et qu'il est requis au dict ouvrage, le tout soubz le pouvoir et Visitation des gardes, sur peine aux defaillans d'amende arbitraire.

Pour le fait des ouvrages de draps, de soyette et saintures de soiettes et de laine, tant larges que estroictes, comme estant ung ouvrage semblable au dict mestier, les dictz maistres cy dessus et non aultres, besongneront et fairont en leurs maisons les dictz ouvrages cy dessus de bonne matière et estoffe bien tissus, et de bonne et loyalle taincture, ainsy qu'il est requis au dict ouvrage, soubz le pouvoir et Visitation des dictz gardes, sur peine aux deffaillantz d'amende arbitraire.

Deffences sont faictes à tous, de quelque quallité qu'ilz soient, s'ilz ne sont maistres du dict mestier, et faict le serment en justice, d'avoir des mestiers ou instrumens du dict mestier, sur peine de confiscation des dictz mestiers et d'amende arbitraire.

Et d'aultant que à nous, bailly seul, ou noz lieutenans, appartient en premyere instance la congnoissance et juridiction de l'entretienement des dictz statutz et ordonnances, par tout ce bailliage et anceans ressortz d'icelluy, et la coreciion des infractaires d'iceulx statutz et ordonnances, à cause que nous, ou nos lieutenans, sommes juges ordinaires et pollictiques de tout le dict bailliage, y compris les justices subalternes, nous conformant aux lettres patentes du Roy, du sixiesme jour de septembre mil v<sup>ee</sup> cinquante quatre, adressantes au bailly de Rouen ou son lieutenant, pour le fait de la congnoissance de l'entretienement du dict mestier et correction de la contravention aux ordonnances d'icelluy, et affin que les maistres du dict mestier ne soient traitiez en diverses juridictions, avons ordonné que nous, ou noz lieutenans, primativement à tous aultres juges, tant royaulx que subalternes, congnoistrons, jugerons et déciderons en première instance, de tous les actes concernantz le règlement et pollice du dict mestier, entretienement de ses statutz, circonstances et deppendances d'iceulx, et avons icelle congnoissance interdite et deffendue à tous aultres juges, tant royaulx que subalternes, et à eulx deffendu entreprendre la juridiction des chozes concernantes l'estât et pollice du dict mestier et ce qui deppend de l'exécution d'icelluy, sur peine de nullité de leurs sentences et d'amende arbitraire.

Et le tout, sauf à modifier, augmenter ou diminuer, selon et ainsy que le temps le requeroit et que justice verra estre à faire et ordonner par raison.

Fait et aresté à Gisors, le dernier jour de febvrier mil cinq centz quatre vingtz et trois.

Emar de Manneville

Berthault, Le Paige, Morin, De Laboissiere